

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du directeur général du 7 avril 2022

Latécoère

Société Anonyme
au capital de 132 745 925 €
135 rue de Périole
31500 Toulouse

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29 rue du pont
92200 Neuilly-sur-Seine

KPMG Audit

Commissaire aux Comptes

224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège Cedex

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Latécoère

Décision du directeur général du 7 avril 2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 28 février 2022 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à certains membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, autorisée par votre assemblée générale à caractère mixte du 22 mars 2022.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois pour un montant maximum de 2 500 000 euros. Faisant usage de cette subdélégation, votre directeur général a décidé dans sa séance du 7 avril 2022 de procéder à une augmentation du capital d'un montant nominal maximal de 1.166.664,25 euros par l'émission de 4 666 657 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,25 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de 0,26 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale du 22 mars 2022 et des indications fournies aux actionnaires.

Par ailleurs, comme nous l'avons signalé dans notre premier rapport en date du 28 février 2022 présenté à la réunion de l'assemblée générale à caractère mixte du 22 mars 2022, le rapport du conseil d'administration ne comportait pas l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant prévue par les textes réglementaires. Nous vous signalons que le rapport complémentaire du Conseil d'administration ne comporte pas non plus ces informations.

En conséquence nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Par ailleurs, en application de la loi, nous vous signalons que votre société n'avait pas prévu de résolution dans laquelle l'assemblée générale mixte du 22 mars 2022 devait se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail tel qu'indiqué à l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Labège et Neuilly-sur-Seine, le 21 avril 2022

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Pascal Leclerc
Associé

KPMG Audit
Département de KPMG S.A



Eric Junières
Associé